République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON

Loir-et-Cher

SÉANCE du 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, dans la Salle du Conseil, en session ordinaire à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 9 décembre 2025 adressée et publiée le même jour.

Présents :
Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire.

Madame et Messieurs les Adjoints
Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Claire CAILLON, Bruno MOREAU, Nicolas VERNEAU.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Joël BARON, Jean-Louis JANVIER Stéphanie LESTIOU, Anthony DELVAQUE, Frédéric THERY, Benjamin DEBUIGNE.

Absents :
Isabelle DUPUIS, qui donne pouvoir à Benjamin DEBUIGNE ;
Cécile JORY, excusée ;
Lionel RUE-THIBAL, excusé ;
Laurent NAVARRE, excusé ;
Nathalie SAULZET, non excusée ;

Secrétaire de séance : Stéphanie LESTIOU

Ajout à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour l'attribution du Nom de l'école élémentaire communale.
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2025 :

Monsieur le Maire, Joël DEBUIGNE, demande au Conseil Municipal si des remarques sont à apporter sur le procès-verbal du 30 septembre 2025. Aucune remarque n'est mentionnée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal du 30 septembre 2025.

Délibération n°001/12-2025
Finances : Mandatement des échéances d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Adjoint aux finances, rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget 2026, la commune peut engager, mandater ou liquider, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section investissement.

En 2025, le montant des crédits ouverts (Budget Primitif + Virements de crédits + Décisions modificatives) était de **736 643.22 €** non compris dans le chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées ou mandatées dans la limite d'un montant de **184 160.81 €** (soit 25% de 736 643.22 €).

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal, avant le vote du Budget Primitif 2026, dans la limite d'un montant de **184 160.81 €** selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépenses	Montant TTC
21 – Immobilisations corporelles	47 – Stade de la Tonnelle	2151	Réseaux de voirie	2 328.00 €
	98 – Aménagement du centre bourg	21318	Autres bâtiments publics	12 500.00 €
		2152	Installation de voirie	156 735.85 €
	Sans opération	2113	Terrains aménagés autres que voirie	962.50 €
		21318	Autres bâtiments publics	1 250.00 €
		2151	Réseaux de voirie	2 734.50 €
		2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	753.72 €
		2183	Matériel informatique	6 061.14
		2188	Autres immobilisations corporelles	835.10 €
				184 160.81 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal, avant le vote du Budget Primitif 2026, dans la limite de **184 160.81€** selon la répartition ci-dessus.

Délibération n°002/12-2025

Finances : Restes à réaliser 2025.

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Adjoint aux finances, indique au Conseil Municipal que des factures et des devis approuvés en investissement ont été reçus après la date du 10 décembre 2025, date limite fixée par le Trésor Public pour mandater les factures d'investissements. Il est donc nécessaire de les inscrire sur le Budget Primitif 2026 en tant que Restes à Réaliser (RAR 2025).

Société	Libellé	Montant TTC	Imputation	Opération
EUROVIA	Situation 9 – Aménagement et sécurisation Route de Chambord	23 014.30 €	2152	98 – Aménagement du Centre Bourg
	Situation 10 – Aménagement et sécurisation Route de Chambord	17 861.40 €		
		40 875.70€		

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les RAR 2025 sur le Budget Primitif 2026 à hauteur de **40 875.70€**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire les RAR 2025 sur le Budget Primitif 2026 à hauteur de **40 875.70€.**

Délibération 003/12-2025

Finances : Demande d'admission en non-valeur

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal une liste établie par le Trésorier des créances jugées irrécouvrables Ces dettes doivent être admises en non-valeur. Elles représentent une somme totale de **162.80 €**. Ces demandes doivent être imputées sur l'article 6542 – Créances éteintes.

Pour rappel, ces demandes d'admission en non-valeur émanent d'une décision juridique définitive, s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action de recouvrement par le Comptable Public. Les créances éteintes constituent donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Le traitement des créances éteintes est mentionné à la page 65 du Chapitre 3 du BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal d'admettre cette dette de 162.80 € en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, admet la dette de 162.80 € en non-valeur.

Délibération 004/12-2025

Remboursement de factures à des élus

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire, Joël DEBUIGNE a avancé une facture de 17.90 € en frais d'autoroute pour se rendre au Salon des Maires, ainsi que la somme de 38.20 € pour régler le parking au Salon des Maires.

Monsieur Benjamin DEBUIGNE a avancé une facture de 65.05 € en frais de décorations (bougies, chemins de table) pour le repas des aînés le 30 novembre 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement de 56.10 € à Monsieur Joël DEBUIGNE, et d'accorder le remboursement de 65.05 € à Monsieur Benjamin DEBUIGNE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder le remboursement de 56.10 € à Monsieur Joël DEBUIGNE, ainsi que le remboursement de 65.05 € à Monsieur Benjamin DEBUIGNE.

Délibération 005/12-2025

Fermages 2024-2025

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Adjoint aux finances, demande au Conseil Municipal de fixer le montant des fermages pour l'année 2024 – 2025 selon le tableau suivant :

FERMAGES 2024/2025	Du 01 octobre 2024 Au 30 septembre 2025

TITRE EN 2025

Référence arrêté N°41-2025-10-27-00001

Indice base 100 en 2009

(Prix du quintal année précédente **x** nouvel indice)	**27,44 €**	x	**123,06**
Indice Année N-1	116,46		
		=	**(Indice DDT)**
Prix du quintal à l'hectare :	29,00 €		

Monsieur BOULANGER 167 ares x 3 quintaux x 100	(ZK N°1 a b en partie - Le Bas de Chanceaux) 29,00 €	= **145,27 €**
Monsieur PICHON Daniel 5 ares 50ca x 3 quintaux x 100	(ZH N°136 **5a50ca**) 29,00 €	= **4,78 €**
Monsieur BELLIER Pascal 45 ares 6ca x 3 quintaux x 100	(ZN N°102 **45a6ca**) 29,00 €	= **39,67 €**
Monsieur BELLIER Pascal 7 ares 7ca x 3 quintaux x 100	(ZN N°103 7**a7ca**) 29,00 €	= **6,70 €**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant des fermages pour l'année 2024 – 2025 comme ci-dessus.

Délibération 006/12-2025

Démission d'une conseillère municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Élodie HEMME en date du 1er décembre 2025 pour des contraintes professionnelles et un déménagement dans une autre région. Il lit le courrier transmis par Madame Elodie HEMME à l'ensemble du Conseil Municipal.

Il demande au Conseil Municipal d'accepte la démission de Madame Élodie HEMME à compter du 1er décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la démission de Madame Elodie HEMME à compter du 1er décembre 2025.

Délibération 007/12-2025

ZAC Des Paralisères : Convention de concession n°3

Monsieur Nicolas VERNEAU, Adjoint à l'urbanisme, expose :

Par délibération en date du 20 octobre 2011, la Commune de Huisseau sur Cosson a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Paralisières », et a approuvé le dossier de création correspondant, tel que prévu à l'article R.311-11 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 19 juin 2019, la Commune de Huisseau sur Cosson a décidé, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier à la société 3 Vals Aménagement, une convention de concession sur une partie du périmètre de la ZAC des Paralisières.

Un premier avenant, signé le 19 avril 2022 et notifié à 3 Vals Aménagement le 21 avril 2022 a eu pour objet d'ajuster le programme constructif de l'opération et d'instaurer le versement d'une participation communale annuelle au bilan de l'opération.

Un deuxième avenant, signé le 2 avril 2024 et notifié à 3 Vals Aménagement le 19 avril 2024, a permis de prolonger la durée de concession d'une année afin de procéder aux études environnementales rendues nécessaires par la présence d'espèces protégées.

Monsieur Nicolas VERNEAU, Adjoint à l'urbanisme, présente au Conseil Municipal un troisième avenant portant sur les modifications apportées aux dispositions de l'article 16, alinéa 4, de la convention de concession.

Ainsi, en application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, la participation de la collectivité publique cocontractante (en l'occurrence la commune de Huisseau sur Cosson) au coût de l'opération permet de couvrir l'ensemble des charges de l'opération non couvertes par les produits de l'opération. Son montant prévisionnel défini au bilan financier est estimé à un montant maximal de 682 000 € au titre de la participation d'équilibre. Une annuité de participation a été versée en 2025 à hauteur de 62 000 €.

La participation restante de 620 000 € est prévue d'être versée de la façon suivante :

En 2026, un versement mensuel de 15 500 €, représentant un versement global de 186 000€ sur cette période.
De 2027 à 2033, un versement mensuel de 5 166.67 € représentant un versement annuel de 62 000 €, soit un total de 434 000 € sur cette période.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications apportées aux dispositifs de l'article 16, alinéa 4, de la convention de concession sur la répartition de la participation d'équilibre de la commune de Huisseau sur Cosson de 2026 à 2033, d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'avenant n°3 à la convention.

Monsieur Bruno MOREAU, Adjoint aux travaux, pense qu'il serait opportun d'avoir une obligation de résultat au vu de la somme de 62 000 € versée par la commune par an alors que les travaux ne sont pas commencés. Les avancées devraient faire l'objet d'un retour régulier et non une fois par an.

Monsieur Joël BARON et Madame Claire CAILLON souhaitent avoir des précisions sur l'évolution de ce projet. En effet, chaque année, on leur indique que les travaux vont enfin commencer. Mais rien ne se fait.

Monsieur le Maire rappelle les étapes franchies. Il rappelle que les fouilles archéologiques n'ont pas pu avoir lieu car certains propriétaires ont refusé de donner leur autorisation pour ces fouilles, ce qui repousse une fois de plus l'avancée des travaux. Mais, il se veut rassurant en indiquant que la procédure de DUP est en cours.

Monsieur le Maire explique que cet avenant a été demandé par la commune afin de bénéficier de facilité de paiement. Il est plus facile d'étaler cette somme sur l'année que de la régler en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les modifications apportées aux dispositifs de l'article 16, alinéa 4, de la convention de concession sur la répartition d'équilibre de la commune de Huisseau sur Cosson de 2026 à 2033, et autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'avenant n°3 à la convention.

Délibération 008/12-2025

ZAC Des Paralisères : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'exercice « Réalisations 2024 – Prévisions 2025 »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les avancées du projet de la ZAC des Paralisières sur 2024 – 2025.

Le rapport de 3 Vals Aménagement indique que le dossier de DUP a été mis en enquête publique en mars – avril 2024 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. La préfecture a par un arrêté du 5 juillet 2024, déclaré la ZAC « Les Paralisières » d'utilité publique.

Le chiffrage préliminaire des mesures compensatoires impliquant l'acquisition de 4 hectares de propriétés non constructibles et la réalisation d'aménagement de nature à créer une zone d'habitat pour les espèces protégées ont nécessité de repenser le phasage du projet.

La demande des mesures compensatoires a été assouplie. Le phasage des travaux est revu pour démarrer la première tranche de travaux.

Le service régional d'architecture a pris un arrêté pour encadrer les conditions de réalisation d'un diagnostic archéologique de cette première tranche de travaux.

Le plan de financement a été ajusté en prenant compte de la modification du phasage de l'opération, mais aussi la prise en compte du coût des mesures de compensation et de l'accompagnement nécessaire par un écologue habilité.

Les domaines ont également réestimés le coût général de portage foncier avec des ratios allant de 3 à 6 €/m². Les zones rendues inconstructibles dans le PLUI et délimitées en zonz A ou en zonz N sont valorisées à 0.45 €/m².

Sur l'ensemble de l'opération, le coût de maîtrise des sols est en diminution. Ainsi le solde de trésorerie affichera un résultat positif en fin d'opération à 5 548 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu annuel établi par 3 Vals Aménagement à la collectivité pour l'exercice « Réalisations 2024 – Prévisions 2025 », et d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Bruno MOREAU, Adjoint aux travaux, indique que ce rapport n'a pas été remis à jour avec les nouveaux phasages. Ils ne correspondent plus au nombre de lots. La décision consistant à commencer à l'autre bout du projet doit être indiquée. Les plans doivent être modifiés. De plus, il est nécessaire de refaire une étude de raccordement. La ligne financière sur les chemins ruraux reviendra à la collectivité. Il est nécessaire de bien l'indiquer.

Ce rapport doit être remis à jour dans son intégralité. En l'état actuel, il ne peut pas être voté par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, ajourne cette délibération, et le soumettra de nouveau au vote de Conseil Municipal, lors d'un prochain Conseil Municipal.

Délibération 009/12-2025

Actualisation des modalités de maintien ou suppression du RIFSEEP en cas d'absence

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189, portant modification des conditions de versement du traitement indiciaire et du régime indemnitaire en cas de congé maladie,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2025,

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé longue maladie et grave maladie,

Considérant que, dans le cadre de la loi de finances de 2025, depuis le 1er mars 2025, un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant,

Monsieur le Maire, après en avoir exposé :

- DECIDE de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA, sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider la modification des conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP tels que proposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider la modification des conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP tels que proposés ci-dessus.

Délibération 010/12-2025

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 15 mai 2008 fixant le taux pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade,

Vu la délibération n° 010/07-2009 du 23 juillet 2009 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser le tableau, notamment la filière technique qui ne correspond plus aux grades de la fonction publique territoriale.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Attaché	Attaché principal	100 %
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100 %
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
Assistant de conservation principal de 2ème classe du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100 %
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100 %
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	100 %
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100 %
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %
ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100 %

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter le tableau ci-dessus sur les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le tableau ci-dessus sur les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité.

Délibération 011/12-2025

Modification des autorisations spéciales d'absence des agents

Monsieur le Maire expose :

La législation prévoit que les agents publics peuvent solliciter des autorisations d'absences, distinctes des congés annuels. Certaines autorisations s'appliquent de droit aux agents, à l'occasion de certains évènements familiaux. D'autres sont laissées à l'appréciation de la collectivité.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent pas être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif.

L'ensemble de ces autorisations d'absences est accordé sous réserve de la nécessité de service.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoyant d'harmoniser les autorisations spéciales d'absences dans les trois versants de la fonction publique.

La Commune de Huisseau sur Cosson a approuvé, par délibération n°06/05-2022 du 18 mai 2022, la liste des autorisations spéciales d'absence octroyées au sein de la collectivité ainsi que leurs modalités d'application dans la mise en place d'un règlement intérieur.

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 4 décembre 2025,

Considérant que ces autorisations spéciales d'absence ne répondent plus à certaines situations et qu'il devient opportun de les faire évoluer, il est proposé de modifier la délibération susmentionnée, notamment dans sa première partie : organisation du travail, chapitre 2 les temps d'absence dans la collectivité, 4 Absences, et de retenir les motifs et durées d'absence comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Une autorisation d'absence n'est pas un droit. Il s'agit d'un congé exceptionnel qui n'entre pas dans le calcul des congés annuels. Elle est rémunérée.

Elle est soumise à l'acceptation du chef de service, sous réserve des nécessités de service, et sur présentation d'un justificatif.
L'absence doit être prise au moment de l'évènement.
Ces autorisations s'entendent pour une année civile et ne peuvent faire l'objet de report.

Autorisations d'absence de droit liées à l'enfant :

Naissance	3 jours (en plus du congé paternité)	Sur présentation de l'extrait de naissance ; pris de manière continue ; possibilité à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.
Arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Sur présentation de la décision de placement ; pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Sur justificatif médical ; sous réserve de nécessité de service ; le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais nécessairement le jour même.
Garde d'enfant malade	6 jours (doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence)	Sur présentation d'un certificat médical ; Sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de 16 ans et plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) ; valable quelque soit le nombre d'enfants.
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne à charge a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne à charge a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires	Les 8 jours complémentaires peuvent être fractionnés. Ils doivent être pris dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant.

Autorisations d'absence liées au Mariage ou Pacte Civil de solidarité :

De l'agent	5 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte d'état civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un enfant de l'agent ou enfant du conjoint	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte d'état civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un père, mère, frère, sœur, ½ frère ou ½ sœur de l'agent	2 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte d'état civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable	

Autorisations d'absences liées au Décès / Obsèques :

Du conjoint, concubin ou partenaire du PACS	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
De père, mère de l'agent	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
De frère, sœur, ½ frère, ½ sœur, beau-père, belle-mère	2 jours ouvrables	Sur présentation d'un extrait d'acte civil ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un oncle, tante, neveu, nièce, gendre, belle-fille, grands-parents, petits enfants	1 jour ouvrable	Sur présentation d'un extrait d'acte civil.

Autorisations d'absence liées à la Maladie très grave :

D'un conjoint, concubin, partenaire de PACS	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
De père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, de l'agent	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical ; délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 Kms, dans la limite de 2 jours
D'un oncle, tante grands-parents, petits-enfants, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable	Sur présentation d'un certificat médical.

Autorisations d'absence liées à la Maternité :

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Sur présentation d'un certificat médical.
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour.	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle ; à partir du 3ème mois de grossesse, et sous réserves des nécessités des horaires de service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, et sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations d'absence :

Déménagement de l'agent	2 jours par année glissante	Sur présentation d'un justificatif du nouveau domicile
Concours et examens (épreuve écrite, épreuve orale)	1.5 jours	0.5 jour avant l'épreuve (trajet, hôtel, révision) et un jour pour l'épreuve. Sur présentation de la convocation et du justificatif de présence fourni sur le lieu de l'épreuve.
Don du sang	Durée du don	Présenter un justificatif
Rentrée scolaire	Facilité horaire d'1 heure le jour de la rentrée	Autorisation accordée jusqu'à l'entrée en 6ème.

Les jours ouvrables ne comprennent pas le dimanche et les jours fériés.
Les jours ouvrés correspondent au rythme de travail habituel.
Délai de route (consécutif à l'absence) : 1 jour entre 100 et 300 kms aller
2 jours si plus de 300 Kms aller

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur de la commune sur les autorisations d'absence pour événements familiaux et d'approuver les autorisations spéciales d'absences telles qu'énoncés ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le règlement intérieur de la commune sur les autorisations d'absence pour événements familiaux et approuve les autorisations spéciales d'absences telles qu'énoncés ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

Délibération 012/12-2025

Revalorisation du montant mensuel de la participation de la Commune à la Protection Sociale Complémentaire de Santé à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 005/01-2015 portant participation financière à la protection sociale des agents en matière de santé par une revalorisation du montant accordé mensuellement aux agents, fixé à 16€00 à compter du 1er mars 2015.

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 4 décembre 2025,

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Considérant qu'un processus de négociation a été engagé au niveau national. Il a permis la signature d'un accord collectif le 11 juillet 2023, ouvrant des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50% 'un montant de référence fixé à 30 €).

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Huisseau sur Cosson souhaite revaloriser sa participation mensuelle pour les agents.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 22 € par agent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant mensuel de la participation à 22 € brut par agent à compter du 1er janvier 2026 à tout agent présentant un justificatif d'adhésion à un contrat de santé labellisée, d'indiquer que le montant de la participation est versé dans la limite du montant de la cotisation acquittée par agent et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant mensuel de la participation à 22 € brut par agent à compter du 1er janvier 2026 à tout agent présentant un justificatif d'adhésion à un contrat de santé labellisée, indique que le montant de la participation est versé dans la limite du montant de la cotisation acquittée par agent et inscrit au budget les crédits correspondants.

Délibération 013/12-2025

Abandon de l'emplacement réservé sur les parcelles BE008 et BE009

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 2 mars 2020,

Vu la procédure de modification engagée par la Communauté de Commune du Grand Chambord pour l'élaboration du PLUIH,

Considérant que les emplacements réservés sur la parcelle BE008 appartenant à Monsieur SOUPIREAU Jacky, d'une superficie de 502 m², et la parcelle BE009 appartenant à Monsieur DELABOISSIERE Francis et Madame AMIOT Annie, d'une superficie de 472 m², avaient été instaurés au profit de la Commune de Huisseau sur Cosson en vue de la création d'un chemin pour relier la rue du Docteur AUDY et la rue de la Vieille Eglise faisant suite au

projet d'une nouvelle école. Ce projet n'a pas été réalisé, et le maintien de ces deux emplacements réservés ne se justifient plus au regard des besoins actuels de la commune de Huisseau sur Cosson.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajourner cette délibération afin de discuter de manière plus approfondie des emplacements réservés lors de la commission d'urbanisme qui est prévue le 12 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'ajourner cette délibération et de la soumettra de nouveau au vote de Conseil Municipal, lors d'un prochain Conseil Municipal.

Délibération 014/12-2025

Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Extension du périmètre et retrait d'une commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°08/2025 et 09/2025 du 12 novembre 2025, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Couddes, La Ferté Imbault, Monthou sur Cher, Nourray, Pierrefitte sur Sauldre et Rilly sur Loire ;
- De retirer la commune de Lassay sur Croisne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de Huisseau sur Cosson étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que désormais, 63 communes du Département font parties de ce Syndicat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

Délibération 015/12-2025

Attribution du nom de l'école élémentaire communale

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal. Cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

La présente délibération a pour but d'attribuer un nom à l'école élémentaire communale située au 253 route de Chambord à Huisseau sur Cosson.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son alinéa premier « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Madame Claire CAILLON, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle au Conseil Municipal que c'est tenu, le 27 novembre 2025, une commission où avaient été conviés l'ensemble des élus afin de donner un nom à l'école élémentaire de Huisseau sur Cosson. Les enseignants, des élus, des parents d'élèves élus, le Conseil Jeunes, Madame Fanny SEMPE et la Médiathèque étaient présents. Leurs réflexions ont abouti à retenir 4 noms : « L'école du Cosson, l'école du bout du pont, l'école du lavoir et l'école des portes de Chambord ». Les enfants ont voté dans les conditions réelles (passage dans un isoloir, liste d'émargement, urne). Le dépouillement a désigné par 66 voix pour « l'école des portes de Chambord ».

Madame Claire CAILLON, Adjointe aux affaires scolaires, propose au Conseil Municipal de baptiser l'école élémentaire communale « l'école des portes de Chambord ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix POUR et une Abstention, de baptiser l'école élémentaire communale « l'école des portes de Chambord ».

INFORMATIONS

1) Virement de crédit en section d'investissement.
2) Présentation du nouvel organigramme de la collectivité après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025.

Affaires diverses

Monsieur Joël BARON informe d'un souci dans le cimetière. Les visiteurs se permettent de passer sur une ancienne tombe en pensant que c'est un passage. Il est nécessaire de sécuriser cette tombe et d'installer une signalétique pour arrêter ses passages intempestifs.

Monsieur Nicolas VERNEAU indique qu'une commission d'urbanisme se tiendra le 12 janvier 2025.

Monsieur Benjamin DEBUIGNE revient sur la distribution des colis des aînés ainsi que le repas des aînés. Il indique que tout s'est très bien passé et que les retours sont positifs.
Le marché de Noël a permis de récolter la somme de 474 € pour le CCAS. Le concert de Gospel a rencontré un grand succès et a permis de récolter la somme de 1052 € pour le CCAS.
La boîte solidaire a également bien fonctionné.

L'ACC invite l'ensemble des élus et des habitants à assister Dimanche 21 décembre 2025 au match de foot à SAINT-CLAUDE DE DIRAY. Ils joueront contre une équipe de 4 divisions supérieures.

Madame Claire CAILLON rappelle que lundi 15 décembre 2025 a eu lieu le goûter de Noël pour les enfants de l'école élémentaire, et que celui des maternelles aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 après-midi.

La Séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance,

Stéphanie LESTIOU

MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON R.F. (Loir-et-Cher)

Le Maire,

Joël DEBUIGNE